

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

CC/pk/yh

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2011 et des 3, 6 et 11 mai 2011
2. COM (2011) 142 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel  
- Examen du document

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 1er avril 2011 et s'achèvera le 27 mai 2011.

3. 6257 Projet de loi portant
  1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
  2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
  3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007
  4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
  5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y

relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;

6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;

7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

#### 4. Divers

\*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes  
Mme Pascale Toussing, Directrice adjointe de l'Administration des Contributions directes

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Norbert Hauptert

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

#### 1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2011 et des 3, 6 et 11 mai 2011**

Les projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2011 et des 3, 6 et 11 mai 2011 sont approuvés.

#### 2. **COM (2011) 142 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel** **- Examen du document**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du document.

### Examen du document

Cette proposition s'inscrit dans le contexte de la crise financière et dans le cadre des actions menées afin de créer un marché intérieur du crédit hypothécaire. Dans le Livre blanc sur l'intégration du marché européen du crédit hypothécaire, il a été constaté que différents aspects directement liés à la responsabilité des prêteurs et des emprunteurs (notamment l'information précontractuelle, le conseil, l'évaluation de la solvabilité, le remboursement anticipé et l'intermédiation de crédit) nuisaient au bon fonctionnement du marché unique. Ces entraves empêchent de mener des activités économiques dans d'autres Etats membres et portent préjudice au consommateur en minant sa confiance, en alourdissant les coûts et en réduisant la mobilité des emprunteurs, tant d'un point de vue national qu'europpéen.

La présente proposition a donc un double objectif. Premièrement, elle vise à créer, pour les consommateurs, les prêteurs et les intermédiaires de crédit, un marché unique efficient, concurrentiel et offrant un niveau élevé de protection, en favorisant la confiance des consommateurs, la mobilité des clients et l'activité internationale des prêteurs et des intermédiaires de crédit et en créant des conditions de concurrence égales, tout en respectant les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la protection des données à caractère personnel. Deuxièmement, elle vise à promouvoir la stabilité financière en assurant que les marchés du crédit hypothécaire fonctionnent de manière responsable.

Concrètement, la directive prévoit :

- certaines exigences en matière de publicité pour les crédits hypothécaires ;
- une régulation et une surveillance appropriées de tous les professionnels de l'émission et de la distribution de crédits hypothécaires aux consommateurs ;
- des principes relatifs à l'agrément et à l'enregistrement des intermédiaires de crédit (entreprises qui informent et assistent les consommateurs à la recherche d'un crédit hypothécaire et qui concluent parfois le contrat de crédit au nom du prêteur) et un système de passeport européen pour ces professionnels (autrement dit, une fois agréé dans un Etat membre, un intermédiaire de crédit pourra proposer ses services dans tout le marché intérieur) ;
- le droit d'accès non discriminatoire pour les prêteurs aux bases de données sur le crédit concernant les consommateurs.

Les prêteurs et les intermédiaires de crédit seront tenus:

- de tenir en permanence à disposition des consommateurs des informations générales sur la gamme des produits qu'ils proposent;
- de fournir au consommateur des informations personnalisées, sous la forme d'une fiche européenne d'information standardisée (FEIS). La FEIS permettra au consommateur de comparer les offres des différents prestataires;
- de fournir des explications à l'emprunteur et de respecter certaines normes en cas de prestation d'un service de conseil;

- d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur, sur la base des informations fournies par celui-ci;
- dans le cas des intermédiaires de crédit, de publier certaines informations concernant, par exemple, leur identité, leur statut et la relation qu'ils entretiennent avec le prêteur, et de rendre public tout conflit d'intérêts potentiel.

Les emprunteurs:

- bénéficieront d'un surcroît d'informations à tous les stades du processus conduisant à la souscription d'un emprunt, afin qu'ils puissent faire les bons choix;
- bénéficieront d'un taux annuel effectif global (TAEG) harmonisé, à l'instar de ce qui est prévu dans la directive sur les crédits aux consommateurs, qui leur permettra de comparer plus aisément les informations publicitaires, de même que les informations précontractuelles;
- auront le droit de rembourser leur emprunt avant l'expiration du contrat de crédit, à certaines conditions, à déterminer par les Etats membres.

#### Base juridique

L'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique de la proposition.

#### Contrôle du principe de subsidiarité

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.

Le délai de huit semaines a débuté le 1er avril 2011 et s'achèvera le 27 mai 2011.

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne porte pas sur un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union.

Les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres et peuvent dès lors, en raison de l'ampleur et des effets de cette action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, pour les raisons suivantes :

- Le traité prévoit l'adoption de mesures destinées à établir et assurer le fonctionnement d'un marché intérieur garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et la liberté de prestation des services. Pour le crédit hypothécaire résidentiel, ce marché est loin d'être achevé, différents obstacles empêchant encore la libre prestation des services et la création d'un marché intérieur.
- Il est possible, par des initiatives européennes adaptées, de s'attaquer aux facteurs qui empêchent de mener des activités ou qui rendent ces activités plus onéreuses dans un autre Etat membre que dans l'Etat membre du prestataire. Certains des problèmes relevés sont susceptibles d'augmenter le coût des prêts hypothécaires pour les prestataires nationaux, ou les empêcher de mener leurs activités. Mais les coûts d'entrée sur le marché sont encore exacerbés pour les prêteurs souhaitant s'engager dans une activité transfrontière et risquent de dissuader de nouveaux entrants, restreignant ainsi la concurrence.
- Dans un marché unique concurrentiel et efficient garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, ceux-ci sont libres de chercher l'offre la plus adaptée à leurs besoins, dans leur propre pays ou dans un autre Etat membre. Or les consommateurs européens se tournent encore principalement vers leur marché local lorsqu'ils cherchent des prêts hypothécaires. Les causes peuvent notamment en être une mauvaise information des consommateurs sur les offres disponibles ailleurs et

un manque de confiance des consommateurs du fait d'une information insuffisante ou incorrecte, de la crainte que leurs droits ne soient pas respectés ou d'une moindre protection juridique en cas de problème.

- L'intégration et la stabilité financières sont des objectifs qui doivent être atteints au niveau national, mais qui dépendent de mesures ne pouvant être mises en oeuvre qu'au niveau de l'UE. Comme l'a montré la récente crise financière, les pratiques de prêts irresponsables dans un pays peuvent rapidement avoir des répercussions au-delà des frontières nationales, notamment du fait de la présence multinationale de certains groupes bancaires ainsi que du caractère international de la titrisation des risques. La présente proposition de directive porte plus spécifiquement sur l'interaction entre les prêteurs et intermédiaires de crédit, d'une part, et les citoyens, d'autre part. Les dispositions proposées devraient garantir, dans l'ensemble de l'UE, des pratiques de prêt hypothécaire responsables qui favorisent la stabilité financière, économique et sociale en Europe. La création d'un marché intérieur du crédit hypothécaire garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et facilitant la prestation de services dans l'ensemble de l'UE serait parfaitement conforme au traité. Des normes européennes communes telles que celles proposées devraient favoriser la mise en place d'un marché intérieur efficient et concurrentiel tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs. En outre, l'adoption de telles normes est essentielle pour garantir que les leçons de la crise des *subprimes* ont bien été retenues, et qu'une telle crise financière ne se reproduira pas.

Au vu de ce qui précède, les membres de la Commission estiment que la proposition de texte est conforme au principe de subsidiarité.

### **3. 6257 Projet de loi portant**

**1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;**

**2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;**

**3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007**

**4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;**

**5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le**

**Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;**

**6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;**

**7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

### Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non-double imposition afin de les rendre conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 mai 2011, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat observe que le présent projet de loi s'inscrit dans le prolongement de la loi du 31 mars 2010 portant approbation d'une première série de conventions fiscales et avenants comportant une clause relative à l'échange de renseignements dont la formulation est en ligne avec l'article 26 de la convention modèle actuelle de l'OCDE.

Le Conseil d'Etat note que les articles 2 à 6 du projet de loi définissent une procédure spécifique pour gérer le dialogue entre le contribuable et les administrations fiscales dans le cadre de cet échange de renseignements. Ces dispositions reprennent textuellement la procédure introduite par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat propose de remplacer les articles 2 à 6 par un nouvel article 2 qui prendra la formulation suivante:

*« **Art. 2.** Les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1<sup>er</sup> sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. »*

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, en remplaçant les anciens articles 2 à 6 par un nouvel article 2.

### Les avis des chambres professionnelles

En date du 18 mai 2011, la Chambre des Députés a reçu des avis relatifs au projet de loi n° 6257 de trois chambres professionnelles :

- l'avis de la Chambre de Commerce émis le 26 avril 2011 ;
- l'avis de la Chambre des Salariés du 7 avril 2011 et
- l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 6 avril 2011.

Vu la réception tardive des avis, le projet de rapport, dans sa forme actuelle, n'en tient pas compte.

#### Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Thiel, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 20 mai 2011.

M. le rapporteur propose d'ajouter un chapitre afin de tenir compte des observations formulées par les chambres professionnelles dans leurs avis respectifs.

Les membres de la Commission approuvent la proposition du rapporteur.

#### Adoption du projet de rapport

Les membres de la Commission adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

#### **4. Divers**

La visite de la BEI, qui devait avoir lieu le 26 mai 2011, en présence de M. le Président de la Chambre des Députés et des membres du Bureau, est reportée *sine die*.

Luxembourg, le 24 mai 2011

La Secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter